Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010056-20201119-2020-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2020
Affichage : 08/12/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Date de la convocation :
13 novembre 2020

Date de la Séance :
19 novembre 2020

Nombre de membres composant l'Assemblée : **46**

Nombre de membres en exercice : **46**

Nombre de membres Présents : **22**

Quorum : **16**

Secrétaire de séance :
Monsieur Laurent Marcangeli

L'An Deux Mille Vingt, le jeudi 19 novembre à 17h30, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Antoine Sollacaro à Ajaccio sous la présidence de Monsieur MARCANGELI Laurent.

ETAIENT PRESENTS

XAVIER LACOMBE, LAURENT MARCANGELI, ALEXANDRE SARROLA, MARIE ANTOINETTE SANTONI BRUNELLI, JEAN MARIE PASQUALAGGI, ANTOINE VINCILEONI, FRANÇOIS FAGGIANELLI, ANGE PASCAL MINICONI, ETIENNE FERRANDI, PIERRE JEAN POGGIALE, DAVID FRAU, CHRISTELLE COMBETTE, CHRISTIAN BACCI, JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, JEAN-PIERRE ARESU, JEAN FRANÇOIS CASALTA, FRANÇOIS DOMINICI, JEAN ANDRE MINICONI, PAUL DOMINIQUE MINICONI, PIERRE PUGLIESI, STEPHANE SBRAGGIA, MARIE LAURENCE SOTTY

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

VANINA ANGELINI-BURESI A JEAN-FRANÇOIS CASALTA, HYACINTHE BALDINI A MARIE-LAURENCE SOTTY, JEAN BAPTISTE BIANCUCCI A JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, PAULE CECCALDI POLI A XAVIER LACOMBE, JOËLLE CIAVAGLINI A ANGE PASCAL MINICONI, JEANNE ANDREE COLONNA D'ISTRIA A FRANÇOIS FAGGIANELLI, CAROLINE CORTICCHIATO A LAURENT MARCANGELI, ANNIE COSTA-NIVAGGIOLI A DAVID FRAU, MARIE-PAULE CRUCIANI A JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, MARIE-JEANNE DEFRANCHI A ETIENNE FERRANDI, MARIE-FRANCOISE FAGGIANELLI COLONNA A MARIE-LAURENCE SOTTY, SIMONE GUERRINI A MARIE ANTOINETTE SANTONI BRUNELLI, PHILIPPE KERVELLA A CHRISTELLE COMBETTE, MARIE-CATHERINE MAROSELLI A ANGE PASCAL MINICONI, CHRISTOPHE MONDOLONI A CHRISTIAN BACCI, NICOLE OTTAVY A CHRISTIAN BACCI, ROSE-MARIE OTTAVY-SARROLA A PIERRE PUGLIESI, ANNE-MARIE POGGI A FRANÇOIS DOMINICI, ANNIE SICHI A DAVID FRAU, JEAN SUSINI A XAVIER LACOMBE, STEPHANE VANNUCCI A CHRISTELLE COMBETTE, EMMANUELLE VILLANOVA A JEAN-PIERRE ARESU, CHARLES-NOEL VOGLIMACCI A STEPHANE SBRAGGIA

ÉTAIENT ABSENTS

DANIELLE ANTONINI

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Délibération n° 2020-115

Création d'un conseil communautaire des jeunes (CCJ)

Monsieur le Président expose,

Le Conseil Communautaire des Jeunes (CCJ) est une instance intercommunale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.
Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants du territoire intercommunal pour améliorer le cadre de vie, et les traduire en projets au bénéfice de tous.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CCJ. Sa création relève de plein droit de l'autorité intercommunale. Il est possible de s'inspirer de l'article L 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CCJ en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

L'objectif éducatif est de permettre, aux jeunes du territoire, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques mais aussi par une gestion des projets.
Les jeunes devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.
Le CCJ remplirait plusieurs rôles:
- être à l'écoute des idées et propositions des enfants du territoire de la CAPA,
- présenter des idées et propositions aux membres du Conseil Communautaire,
- proposer et réaliser des projets utiles à tous.

Les thématiques abordées pourraient être notamment les suivantes :
- Développement économique et social/ politique de la ville
- Environnement/transition écologique
- Transport / mobilité durable
- Aménagement du territoire communautaire
- Technologies innovantes /smart city

Le CCJ regrouperait 20 jeunes volontaires (jeunes élèves ou étudiants, en formation, en recherche d'emploi, salariés, acteurs du monde associatif,....) respectant le principe de parité résidant sur le territoire communautaire (soit 2 jeunes par commune).
Il est proposé que les conseillers soient donc des jeunes âgés de 12 à 17 ans, qui devront faire acte de candidature (lettre de présentation et de motivation et autorisation parentale) auprès des maires, ils seront ensuite désignés par l'organe délibérant de la CAPA.
Le règlement ci-annexé détermine le cadre du CCJ notamment ses objectifs, son rôle des élus jeunes, sa composition, la durée du mandat.
Si le contexte sanitaire le permet la mise en place du CCJ est prévue pour le premier semestre 2021.

Ouï l'exposé de Monsieur Laurent Marcangeli, Président,

Et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour tout le territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0h,

VU, la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses dispositions de gestion de la crise sanitaire,

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

DECIDE

- D'approuver la création du conseil communautaire des jeunes,
- D'adopter le règlement intérieur ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer tous actes afférents à cette affaire.

Proposition d'amendement présenté par Messieurs Casalta et Miniconi J-A rejetée par la majorité des membres présents ou représentés.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

.....

Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Laurent MARCANGELI

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de Jeunes (CCJ) de la CAPA

Article 1 :· MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES

Le CCJ de la CAPA est à la fois force de propositions, de suggestion et d'amélioration de projets sur le territoire. Il sera à l'initiative de projets en matière notamment de développement économique et social, de politique de la ville, d'environnement, de transition écologique, de transport et de mobilité durable d'aménagement du territoire communautaire, de technologies innovantes et de smart city.

Le CCJ représentera l'ensemble des jeunes du territoire et pourra ainsi, être consulté par la CAPA pour donner son avis sur différents projets.

Article 1.1 - Gestion financière

Le CCJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement propre, voté en conseil communautaire. Pour des projets d'envergure nécessitant un budget d'investissement, les jeunes conseillers sont pilotés par le service communautaire compétent de la CAPA. Dans ce cas, ils sont associés au suivi.

Article 1.2 - Force de propositions

Le CCJ donne son avis sur des projets (d'aménagement du territoire ou animation de la vie locale) dont il est à l'initiative ou qui lui sont proposés.

Il établit des liens avec les jeunes du territoire et les représente auprès de la CAPA.

Le CCJ peut ainsi être consulté par la CAPA pour donner son avis sur les projets d'aménagement du territoire ou de la vie locale.

Article 2· ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES

Article 2.1 · Conditions de candidature

Le jeune doit :

- habiter une des 10 communes de la CAPA,

- être âgé de 12 à 17 ans,

- avoir une autorisation parentale pour sa participation au CCJ,

- avoir déposé un dossier de candidature auprès du Cabinet de la CAPA.

Article 2.2 Durée du mandat

Les jeunes conseillers sont volontaires pour un mandat de 24 mois à compter de la première séance.

Article 2.3 Composition

Le CCJ sera composé de 20 jeunes conseillers âgés de 12 à 17 ans soit deux représentants par commune respectant le principe de parité homme/femme.

Article 2.4 • Présidence

Le Président de la CAPA est Président de droit du CCJ.

Article 3- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES

En fonction des thématiques inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire des jeunes, les directions opérationnelles de la CAPA assumeront le rôle de service référent.

Article 3.1 - Réunions plénières

Le CCJ se réunit au moins deux fois par an, en assemblée plénière sans condition de quorum, sur convocation du Président de la CAPA (ou de son représentant) et en présence des membres de droit (les jeunes conseillers, l'élu en charge du CCJ) des invités (des élus du Conseil Communautaire, les principaux des collèges, les proviseurs des lycées ou leurs représentants ...) et des animateurs.

Article 3.2 - Réunions de groupes de projets

Plusieurs groupes de projets sont mis en place suivant les propositions retenues. Ces réunions sont conduites par les animateurs du CCJ. Elles permettent un travail collectif pour la réalisation de projets en mettant en commun des recherches individuelles. Des invités (les élus et les partenaires potentiels) pourront être conviés à ces réunions pour aider à l'élaboration du dossier projet.

Toute absence de jeunes conseillers aux réunions devra être communiquée au préalable à l'animateur. Une communication entre les différents groupes de travail se fera lors d'un temps de restitution en fin de séance.

Article 4 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du CCJ de la CAPA ou par le conseil communautaire élu.